

- (i) en ce qui concerne l'Australie, la Loi de Sécurité sociale de 1947 (Social Security Act 1947) telle que modifiée, mais exclut les modifications apportées par les lois adoptées pour donner effet à un accord de sécurité sociale; et
- (ii) en ce qui concerne le Canada, les lois spécifiées à l'alinéa 1(b) de l'article 2;

"pension pour personne qui prend soin d'une personne invalide" désigne la pension payable à un conjoint aux termes de la législation de l'Australie;

"période admissible canadienne" désigne toute période, ou la somme de deux ou plusieurs périodes de résidence ou de cotisations qui ont ouvert ou pourraient ouvrir droit à une prestation canadienne, mais exclut toute période considérée comme période admissible canadienne en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10;

"période de résidence en Australie", relativement à une personne, désigne toute période ainsi définie par les lois de sécurité sociale de l'Australie mais exclut toute période qui, en application des dispositions de l'article 6, est réputée être une période pendant laquelle ladite personne était un résident australien;

"prestation" désigne, en ce qui concerne une Partie, une prestation prévue par la législation de ladite Partie, y compris tout montant supplémentaire, toute majoration ou tout supplément payable en sus de ladite prestation à toute personne ou en faveur de toute personne qui a droit audit montant supplémentaire, à ladite majoration ou audit supplément aux termes de la législation de ladite Partie;